

incompatibilités alléguées avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ces droits ou impositions ne sont pas justifiés par l'article XIX et sont donc incompatibles avec l'article II:1 b).⁶¹⁷

7.338. Nous rappelons que nous avons déjà constaté que la sauvegarde définitive i) était incompatible avec l'article XIX:1 a) parce que la Commission européenne n'avait pas établi que l'accroissement des importations était survenu "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances sur laquelle elle s'était appuyée et qu'elle n'avait pas identifié les engagements dont l'effet avait entraîné l'accroissement dommageable des importations, et ii) était incompatible avec l'article 4.1 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle reposait sur une détermination de l'existence d'une menace de dommage qui n'était pas "fond[ée] sur des faits". Au vu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si, pour les mêmes raisons, la sauvegarde définitive est aussi incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS, RECOMMANDATION ET DEMANDE DE SUGGESTION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. la Turquie *a établi* que la sauvegarde définitive était incompatible avec:
 - i. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que la Commission européenne n'a pas déterminé que l'accroissement des importations avait eu lieu par suite de l'évolution imprévue des circonstances qu'elle avait identifiée, et n'a pas identifié dans ses rapports publiés les engagements dont l'effet avait entraîné l'accroissement des importations; et
 - ii. l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que deux éléments centraux de la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave formulée par la Commission européenne n'étaient pas "fond[és] sur des faits", comme l'exigeait cette disposition.
- b. La Turquie *n'a pas établi* que la sauvegarde définitive était incompatible avec:
 - i. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en raison de l'approche de la Commission européenne s'agissant des produits visés;
 - ii. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes en raison d'erreurs alléguées dans la détermination par la Commission européenne d'un accroissement des importations;
 - iii. l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Commission européenne n'a pas tenu compte des données des six premiers mois de 2018 pour déterminer la taille des contingents tarifaires, ou en raison du Règlement sur les doubles mesures correctives, ou parce que l'Union européenne a réduit le rythme de la libéralisation ou, selon les allégations, a rendu la mesure plus restrictive;
 - iv. l'article XIII:2 d) et le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 ainsi que l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que la Commission européenne n'a pas tenu compte des données des six premiers mois de 2018 pour la répartition des contingents tarifaires; et
 - v. l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes parce que l'Union européenne a réduit le rythme de la libéralisation et, selon les allégations, a rendu la mesure plus restrictive.
- c. Nous ne jugeons pas nécessaire de décider si la sauvegarde définitive est incompatible avec:

⁶¹⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphes 375 à 380.

- i. l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes pour des raisons identiques en substance à celles qui sont présentées au titre de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes;
 - ii. l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes du fait de l'incompatibilité avec l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes;
 - iii. l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en raison d'erreurs dans la détermination du lien de causalité;
 - iv. les articles 2:1, 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes du fait de l'incompatibilité alléguée avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes; et
 - v. l'article II:1 b) du GATT de 1994 du fait de l'incompatibilité avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- d. La prescription relative à la destination particulière dans le secteur automobile n'est plus en vigueur, et nous ne la prenons pas en considération dans l'examen de la sauvegarde définitive.
 - e. La sauvegarde provisoire n'est plus en vigueur, et nous ne formulons pas de constatations sur sa compatibilité avec les accords visés.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Nous concluons que, pour autant que la sauvegarde définitive est incompatible avec le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes, elle a annulé ou compromis les avantages découlant pour la Turquie de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Union européenne rende sa mesure conforme à l'Accord sur les sauvegardes et au GATT de 1994.

8.4. En plus de nous demander de faire des recommandations, la Turquie nous demande de suggérer que l'Union européenne mette en œuvre notre recommandation en abrogeant la sauvegarde en cause, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.⁶¹⁸

8.5. L'article 19:1 du Mémoire d'accord contient deux éléments. Premièrement, "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il *recommandera* que le Membre concerné la rende conforme audit accord".⁶¹⁹ Ainsi, les groupes spéciaux sont tenus de faire cette recommandation lorsqu'une incompatibilité est établie. Deuxièmement, "[o]utre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel *pourra* suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations."⁶²⁰ Ainsi, les suggestions s'ajoutent aux recommandations, et le choix de faire ou non de telles suggestions relève complètement du pouvoir discrétionnaire de chaque groupe spécial.⁶²¹

⁶¹⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphe 382.

⁶¹⁹ Pas de mise en relief dans l'original; note de bas de page omise.

⁶²⁰ Pas de mise en relief dans l'original.

⁶²¹ Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 389.

8.6. Certains groupes spéciaux ont fait des suggestions au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.⁶²² D'autres ont préféré s'abstenir de le faire, faisant en particulier le raisonnement selon lequel le choix du mode de mise en œuvre appartient, en premier lieu, au Membre concerné.⁶²³

8.7. En l'espèce, nous nous abstenons de formuler une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

⁶²² Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 8.3 à 8.7; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 8.6; *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 8.4 et 8.5; *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 9.4 à 9.6; *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphes 8.1 à 8.3; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 8.7 à 8.12; *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphes 8.7 et 8.8; *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 8.2; *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 7.1 à 7.7; *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 6.154 à 6.159; *CE – Marques et indications géographiques (Australie)* et *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)*, paragraphes 8.4 et 8.5; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)*, et *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)*, paragraphes 8.6 à 8.8; et *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)* [appel formé par le Pakistan le 22 février 2021], paragraphe 9.6.

⁶²³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier*, paragraphe 8.6.